

# VD\_OMNI GE.2017.0208 vom 11. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0208)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0208 du 11 avril 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0208 del 11 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bex | La CDAP n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à un rapport de travail entre un employé communal et la municipalité qui l'a engagé, dès lors que le rapport de travail en cause trouve son origine dans un contrat. Recours déclaré irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office s'il est compétent pour traiter la cause qui lui est soumise (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître. Définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, la décision est une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). b) Il convient en premier lieu de déterminer si les rapports liant le recourant à l'autorité intimée sont issus d'une décision unilatérale fondée sur le Statut du personnel, ou s'ils trouvent leur origine dans un contrat de travail régi par les art. 319 ss CO, respectivement dans un contrat de droit administratif. Dans la première hypothèse, les contestations relatives aux rapports de travail relèvent de la juridiction administrative et dans la seconde, le contentieux est soumis aux tribunaux civils ordinaires (cf. art. 3 de la loi vaudoise du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail: LJT; RSV 173.61; GE.2017.0124 du 24 octobre 2017; GE.2016.0156 du 23 novembre 2016; GE.2016.0100 du 14 septembre 2016). La question de savoir si la loi confère à l'autorité administrative une compétence décisionnelle doit être résolue dans chaque cas particulier en interprétant les règles de droit régissant le rapport de droit litigieux (GE.2016.0077 du 10 août 2016). L'art. 3 LJT prévoit ce qui suit: "1 Il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal des prud'hommes que par une clause compromissaire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail. Les articles 10 et 23 de la loi sur le service de l'emploi et la location de service sont réservés.

### E. 2

Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

### E. 3

Il se justifie de statuer sans frais. Le recourant, dont les conclusions sont irrecevables, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Quant à la Municipalité, dès lors qu'elle n'a pas levé l'ambiguïté résultant de l'art. 71 du Statut du personnel s'agissant de la voie de recours, nonobstant la procédure précédente (GE.2016.0156), il n'y a pas non plus lieu de lui allouer de dépens (art. 55 ss LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.